

---

# ENQUÊTE PUBLIQUE

---

**Enquête publique ayant pour objet le renouvellement de l'autorisation d'exploiter, dans le cadre de la législation sur les installations classées, une carrière alluvionnaire hors d'eau et son extension sollicitées par la société GRACE et PICCINO sur le territoire de la commune d'Arboys-en-Bugey dans le département de l'Ain**



*Vue générale de la zone de stockage Photo CE*

## **Avis et Conclusions du Commissaire Enquêteur**

André MOINGEON

---

PRÉFECTURE DE L'AIN

reçu  
le 18 DEC. 2023

Direction des collectivités  
et de l'appui territorial

**Au terme de l'enquête publique dont le déroulement est relaté dans le rapport précédent considérant :**

- ✓ que la demande consiste au renouvellement d'autoriser l'exploitation, l'extension, d'une carrière alluvionnaire hors d'eau exploitée à ciel ouvert, sur une surface de 91ha 98a 93ca sur la commune d'Arboys-en-Bugey aux lieu-dit « La Retraite, La Meule, Champ du Planet, En Ormaye, En Chouenne Grandes Rayes, Sansandiant, Près des Terreaux, Pierre Longue, Martinet, Les Combes, Gratte Loup, Les Signets, les chemins ruraux du Champ Planet, de la Retraite, entre La Retraite et Varignieux, des Rompus et la VC7 ».
- ✓ que cette demande pour une durée de 22ans est sollicitée par la SAS Grace et Piccino implantée sur cette commune depuis 1974. Son capital est détenu à parts égales par les deux sociétés holdings SAS Julia et SARL Duo. Son chiffre d'affaires était de 2175k€ en 2022. Les deux entreprises de travaux publics Fontaine TP et Dumas TP sont également filiales de ces deux holdings et emploient 130 salariés.
- ✓ que l'exploitant, Grace et Piccino, souhaite pendant 21 ans extraire 305 000t/an en moyenne et 360 000t/an au maximum, accueillir 380 000t/an en moyenne et 420 000t/an au maximum de matériaux inertes extérieurs dans le cadre du réaménagement du site et revaloriser des matériaux inertes provenant des chantiers de BTP extérieurs pour une production de 20 000t/an de granulats recyclés. La dernière année étant consacrée à la finalisation de la remise en état du site.
- ✓ qu'il avait lieu d'unifier les trois autorisations en cours pour la surface exploitée de 51,76ha dont l'une arrivait à échéance en fin 2024 et solliciter l'extension de 40,23ha en continuité du site actuel au nord-ouest.
- ✓ que cette installation comporte également une station de transit de produits minéraux d'environ 140 000t/an.
- ✓ que le renouvellement de l'activité d'extraction de granulats et accueil de matériaux inertes est soumise à autorisation selon la rubrique 2510-1 de la nomenclature ICPE.
- ✓ que l'exploitation d'une installation de traitement (fixe et mobile) actuellement existante pour une puissance installée de 805kW dont l'installation fixe de 275kw est soumise à enregistrement selon la rubrique 2515-1a de la nomenclature ICPE.
- ✓ que le prélèvement dans la nappe d'environ 31000m<sup>3</sup> /an d'eau pour le lavage des matériaux et la lutte contre les poussières doit faire l'objet d'une déclaration au titre de la nomenclature loi sur l'eau selon la rubrique 1110 et selon la rubrique 2150 pour le rejet des eaux pluviales sur le sol de la surface du projet.
- ✓ que l'activité de stockage de produits minéraux ou de déchets inertes transformés, sur une surface d'environ 1ha est soumise à enregistrement selon la rubrique 2517-1 de la nomenclature ICPE.
- ✓ que l'information du public a bien eu lieu au travers les publications dans la presse des départements de l'Ain et de la Savoie proche et l'affichage sur la commune d'Arboys-en-Bugey et les communes situées dans un rayon de 3km autour de cette carrière.

- ✓ que les habitants d'Arboys-en-Bugey ont été informés par un communiqué du maire distribué dans chaque boîte à lettre annonçant l'ouverture de l'enquête.
- ✓ qu'il y a eu pendant l'enquête parution de deux articles dans le journal local évoquant l'enquête en cours.
- ✓ que l'enquête s'est déroulée dans la plus grande sérénité du 17 octobre 2023 à 09h00 au 17 novembre 2023 à 16h00 soit pendant 32 jours consécutifs et 5 permanences au cours desquelles j'ai eu 7 contributions écrites, 2 autres ont été inscrites hors permanence et 3 autres sur le registre numérique, soit au total douze contributions.
- ✓ qu'il y a lieu de répondre aux besoins de granulats pour l'activité dynamique locale du bâtiment et des travaux publics: construction de maisons individuelles, bâtiments tertiaires ou résidentiels, établissements publics.
- ✓ que cette carrière, pour ses besoins de remise en état, va accueillir des déchets inertes de construction et ceux des déchetteries locales et en recycler une partie pour les besoins des travaux publics locaux en encourageant les transports croisés entre la sortie et l'entrée de matériaux afin de limiter les GES générés par les transports.
- ✓ que les dossiers sont précis synthétiques, rédigé clairement, et conforme aux dispositions des articles R512-8, R122-5 et R122-6 du code de l'environnement.
- ✓ que **l'étude d'impact** a fait une analyse très exhaustive de l'environnement en considérant la faune et la flore présentes sur le site à exploiter . Le projet se situe dans une ZNIEFF de type 1 qui n'a pas de portée réglementaire mais constitue un zonage d'inventaire.
- ✓ que la MRAe dans son avis n° 2023-ARA-AP-1557 émis le 16 août 2023 rappelle les principaux enjeux environnementaux et souhaite plus de précision sur le bilan des gaz effet de serre (GES), le bruit et sur les engagements de l'exploitant pour les éviter, réduire et compenser les nuisances (démarche ERC).
- ✓ dans son mémoire en réponse, l'exploitant a fourni à la MRAe une note de calcul élaborée par un bureau d'étude spécialisé pour toutes ces nuisances
- ✓ qu'il s'avère que les grandeurs mesurées pour le bruit et les poussières sont bien inférieures aux seuils réglementaires .
- ✓ que le maître d'ouvrage s'engage à planter 3 ha de haies réparties sur 3km à la périphérie du site et de mettre en place des merlons végétalisés pour mieux isoler du bruit.
- ✓ que des mesures sont prévues pour arrêter la production en cas de vent fort dominant en période de sécheresse pour éviter la dispersion des poussières sur les habitations voisines
- ✓ que l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes(ARs) attire l'attention sur la protection des ressources en eau potable en surveillant la qualité des matériaux inertes entrants bien que l'extraction se pratique à 2m au-dessus des nappes présentes

- ✓ que la nappe d'alimentation en eau potable de la ville de Belley par le captage de Brens n'est pas concernée par l'extraction de gravier compte tenu de la géologie du secteur ou elle se trouve.
- ✓ que la direction des routes du département de l'Ain est favorable à cette carrière dans la mesure où les poids lourds de livraison évitent certains itinéraires qu'elle a définis pour des raisons de gabarit du réseau routier existant.
- ✓ que le public a déposé 12 contributions auxquelles Grace et Piccino a répondu à l'issue du procès-verbal de synthèse que je lui ai présenté le 24 novembre 2023.
- ✓ que trois contributions sont favorables dont celle de l'association pour la sauvegarde des sites d'Arbignieu-Peyzieu et ses environs (ASSAPE)
- ✓ que sept contributions ne sont pas défavorables mais s'inquiètent pour les chemins ou les nuisances
- ✓ que le mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse apporte toutes les réponses souhaitées et propose une amélioration des avertisseurs de recul des engins de travaux et précise que les agriculteurs pourront emprunter les pistes pour accéder à leurs parcelles qui sont aussi desservies par le chemin de contournement du site
- ✓ que deux contributions émanant de spécialistes en écologie sont défavorables estimant que certaines compensations étaient insuffisantes concernant la faune aviaire rupicole et la surveillance de la flore invasive et allergène.
- ✓ que l'exploitant répond également en mentionnant tous les efforts faits pour attirer certains oiseaux comme l'hirondelle de rivage qui a disparu du paysage bien que cela devait être ses lieux favoris de nidation .
- ✓ que certaines compensations suggérées ne peuvent être faites sur des lieux différents hors du site ICPE, Grace et Piccino n'y étant pas maître d'ouvrage.
- ✓ que l'exploitant a prévu dans son dossier la désignation d'un référent ambrosie dans l'équipe travaillant sur place pour surveiller la flore indésirable et procéder à son élimination.
- ✓ que l'exploitant qui a participé à l'inventaire de la faune et de la flore présente sur cette ZNIEFF de type 1. Il estime que son projet n'a pas d'effet négatifs sur l'environnement voire même des effets attendus positifs pour certaines espèces
- ✓ que les propositions faites par cet exploitant dans son dossier de demande, visent à réduire les nuisances signalées au cours de cette enquête publique à savoir le bruit, la poussière
- ✓ que l'avis du conseil municipal de la commune d'Arboys-en-Bugey est réputé favorable en l'absence de délibération sur ce dossier pendant la phase d'enquête prolongée de quinze jours.

- ✓ que l'installation existante est compatible avec le zonage défini par le PLU de la commune d'Arboys-en-Bugey en zone A, avec un secteur spécifique dédié à cette carrière (Ac).
- ✓ que l'étude de dangers montre que cette installation ne présente objectivement aucun danger significatif liés à cette activité vis à vis des biens et des personnes extérieures à l'exploitation.
- ✓ que les risques et les dangers liés à l'exploitation elle-même et à l'intérieur du site seront pris en considération par l'hygiène et la sécurité du chantier et une formation suivie du personnel.
- ✓ que, conformément au code de l'environnement, le pétitionnaire a prévu un volet de remise en état du terrain (à sa charge) avec des mesures écologiques et le rétablissement des chemins désaffectés, à la fin de cessation définitive d'activité et qu'il sera compatible avec le PLU du moment.
- ✓ **j'émet un avis favorable** à la demande ayant pour objet le renouvellement de l'autorisation d'exploiter sollicitée, dans le cadre de législation sur les installations classées, par la SAS Grace et Piccino en vue de poursuivre et d'étendre l'exploitation d'une carrière alluvionnaire hors d'eau sur le territoire de la commune d'Arboys-en-Bugey dans le département de l'Ain
- ✓ **avec la remarque suivante : la mise en place** par la commune d'Arboys-en-Bugey **d'un comité de suivi de la carrière** réunissant les représentant des riverains ou de la population, l'association de surveillance, le maître d'ouvrage et les élus. Au cours de ces rencontres pourront être échangés les résultats des différentes mesures périodiques de surveillance, de l'activité, de la présence de la faune et la flore et les améliorations souhaitées. Cette démarche est réglementaire et n'a pas été mise en œuvre jusqu'à maintenant

Fait à Lagnieu, le 17 décembre 2023.



Le commissaire enquêteur, André MOINGEON.

